

REFOULEMENT¹

1. CONDAMNATION

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les incidents de refoulement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D3 23 décembre 1994	3. Déplorent que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

¹ Voir aussi *Non-refoulement*

<p>53/125, D8 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D10 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>59/170, D14 20 décembre 2004</p> <p>59/172, D13 20 décembre 2004</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;</p>
<p>60/128, D14 16 décembre 2005</p> <p>63/149, D17 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D18 21 décembre 2010</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>60/129, D18 16 décembre 2005</p>	<p>18. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;</p>
<p>61/137, D11 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D13 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D13 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D19 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;</p>

61/139, D15 18 décembre 2006	15. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité et le bien-être personnels des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile ;
62/125, D17 18 décembre 2007	

2. DEMANDES AUX ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de s'abstenir de refouler des réfugiés et demandeurs d'asile, en violation des normes internationales. D'autres dispositions demandent aux Etats de prendre des mesures pour garantir le respect des principes de la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D3 15 décembre 1989	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;
45/140, D3 14 décembre 1990	3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;
46/106, D4 16 décembre 1991	4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;
47/105, D4 & 5 16 décembre 1992	4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à

	<p>l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
48/116, D5 20 décembre 1993	<p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
49/169, D3 23 décembre 1994	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
51/75, D5 12 décembre 1996	<p>5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>
52/103, D3 & 5 12 décembre 1997	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le</p>

	<p>droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 & 8 9 décembre 1998</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>54/146, D6 & 9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D6 & 10 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>
<p>61/137, D11 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D13 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D13 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D19 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;</p>

3. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au refoulement des réfugiés, qui met en péril la protection des réfugiés et le principe de l'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P5 15 décembre 1989	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement des réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale, ,</p>
45/140 A, P6 14 décembre 1990	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,</p>
46/106, P8 16 décembre 1991	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p>
47/105, P6 & D5 16 décembre 1992	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément</i> préoccupée par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>

<p>48/116, P10 & D5 20 décembre 1993</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,</p>
<p>51/71, D5 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>51/75, P6 12 décembre 1996</p>	<p><i>Affligée</i> par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,</p>
<p>52/101, D4 9 février 1998</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent</p>

53/126, D5 9 décembre 1998	atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
52/132, P12 12 décembre 1997	<i>Affligée</i> par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les nombreux cas signalés de réfugiés et demandeurs d'asile refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,
54/147, D11 17 décembre 1999 55/77, D16 4 décembre 2000 56/135, D14 29 décembre 2001 57/183, D15 18 décembre 2002	11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;
58/149, D16 22 Dec 2003	16. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être ;